

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur BERARD Olivier

101 rue du Docteur Igor Masourenok
42340 Veauche

Références : UiD4243-DSSP-024-0521

Code AIOT : 0003202845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement Monsieur BERARD Olivier implanté 101 rue du Docteur Igor Masourenok 42340 Veauche. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur BERARD Olivier
- 101 rue du Docteur Igor Masourenok 42340 Veauche
- Code AIOT : 0003202845
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est localisé dans une zone résidentielle. Il se constitue d'une plateforme, nue, sans

construction, d'un talus et d'une rampe d'accès au terrain naturel situé à 22 mètres en contre-bas.

Le site a déjà fait l'objet d'une visite d'inspection, réalisée par la DREAL, le 8 février 2019 suite à un premier signalement. Le service de l'inspection conclut alors que le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait qu'il a fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2023, article L.511-2	Relève de la compétence du maire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude des vues aériennes et la visite sur site amènent le service de l'inspection des installations classées à conclure que l'exhaussement observé n'est pas conforme au document d'urbanisme référencé DP 042 323 19 A 8074, Déclaration Préalable, du 9 juillet 2019.

L'exhaussement de sol prévu dans la DP 042 323 19 A 8074 occupe une superficie de 500 m² pour une hauteur de 4,53 mètres, et est contenu dans la partie UD (constructible) des parcelles (voir photos en annexe).

L'exhaussement de sol observé a une superficie de 3200 m² (comprenant une plateforme, un talus et une rampe d'accès) et une hauteur de talus de 22 mètres. Il n'est pas contenu dans le périmètre foncier (débordement sur la parcelle ZA 793) et déborde en zone naturelle dont le règlement ne permet pas de dépôts de remblais.

La non-conformité à des documents d'urbanisme relève de la compétence du maire. Ce dernier s'est engagé à prendre attache avec le propriétaire des parcelles en vue de la régularisation de la situation impliquant l'évacuation du surplus de remblais admis sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article L.511-2
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Activité concernée par la nomenclature des ICPE

Rubrique n°2760-3 - Installations de stockage de déchets inertes : sans seuil

Constats :

Les remblais dont la présence a été constatée sur site ont fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme : déclaration préalable (DP) du 9 juillet 2019 référencée DP042 323 19 A 8074. La superficie de l'exhaussement prévu dans ce document est de 500 m² pour une hauteur de 4,53 m.

Un permis de construire a également été autorisé le 25/09/2019 sur ce même site pour la construction d'une maison individuelle (PC042 323 119A0035) sur la plateforme existante (sans exhaussement supplémentaire par rapport à la DP).

Les parcelles concernées par ces deux documents d'urbanisme sont les parcelles 74-73-792-634-633 de la section ZA pour une superficie totale de 7527 m². Elles se situaient en zone UD (constructible) mais devenue agricole depuis la révision du PLU du 1/11/2024 et en zone naturelle sur la partie basse.

Sur les plans fournis dans la déclaration préalable, la plateforme et son talus sont implantés sur la partie UD (constructible) des parcelles, et ne débordent pas sur les parties situées en zone naturelle.

L'exhaussement observé sur les vues satellitaires occupe une superficie de 3200 m² (comprenant une plateforme, un talus et une rampe d'accès), pour une hauteur de talus de 22 mètres. Il n'est pas contenu dans le périmètre foncier dont le propriétaire dispose de la maîtrise foncière (débordement sur la parcelle ZA 793) et déborde également en zone naturelle.

La non-conformité à des documents d'urbanisme relève de la compétence du maire. Ce dernier s'est engagé à prendre attache avec le propriétaire des parcelles en vue de la régularisation de la situation sachant que le règlement du PLU ne permet pas l'exhaussement au droit de ces parcelles.

Type de suites proposées : suite relevant de la police du maire

ANNEXE : VUES AERIENNES



Figure 1: Plateforme, Talus et Rampe d'accès se situant en zone agricole (antérieurement zone constructible UD) et en zone Naturelle

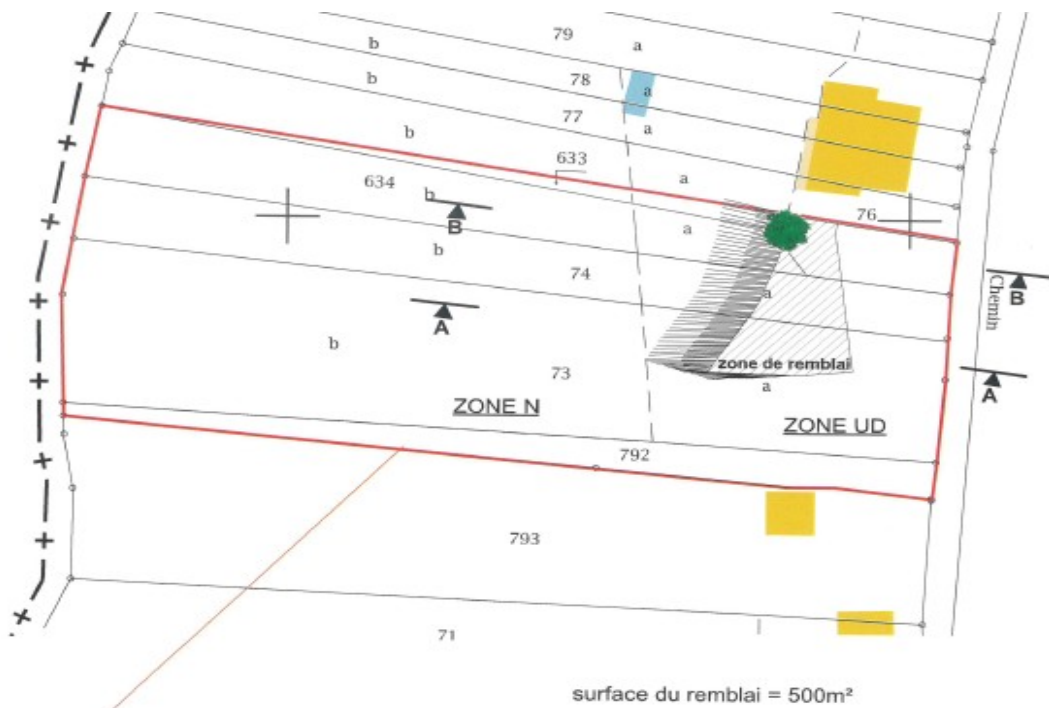


Figure 2: Extrait de la Déclaration Préalable du 9/7/2019 - Surface Remblais 500 m², 4,53 mètres de hauteur

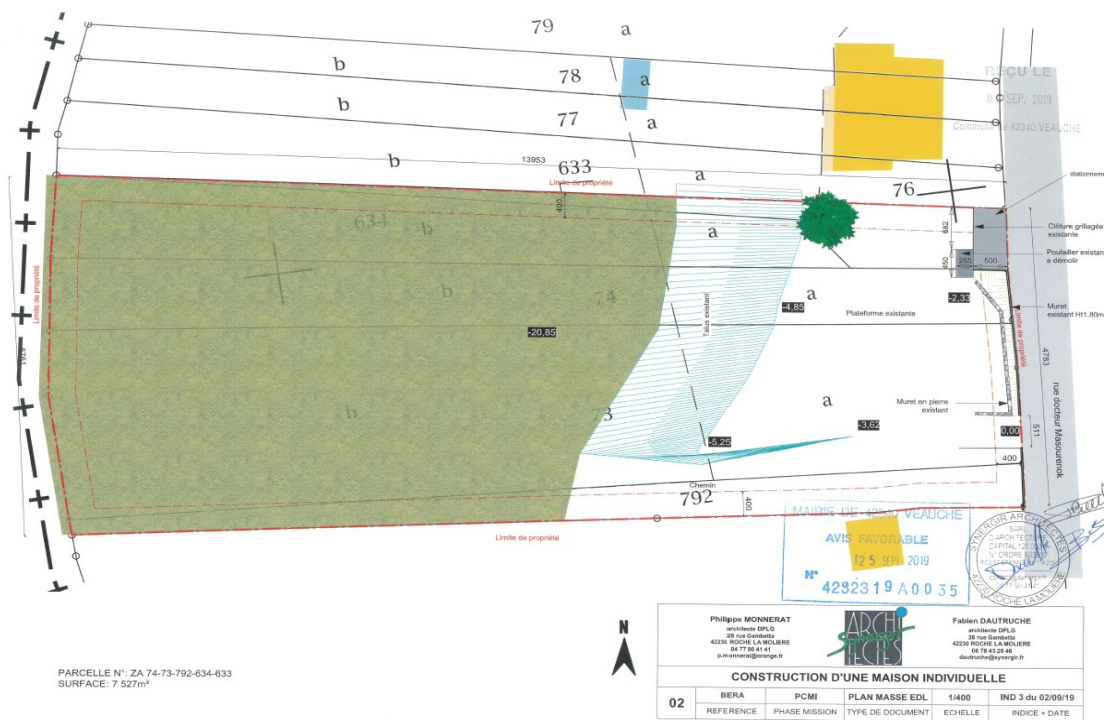


Figure 3: Extrait Permis de Construire du 25/9/2019



Figure 4: Remblais hors périmètre foncier, sur la parcelle ZA793



Figure 5: Superficie totale occupée par les remblais : environ 3200 m²

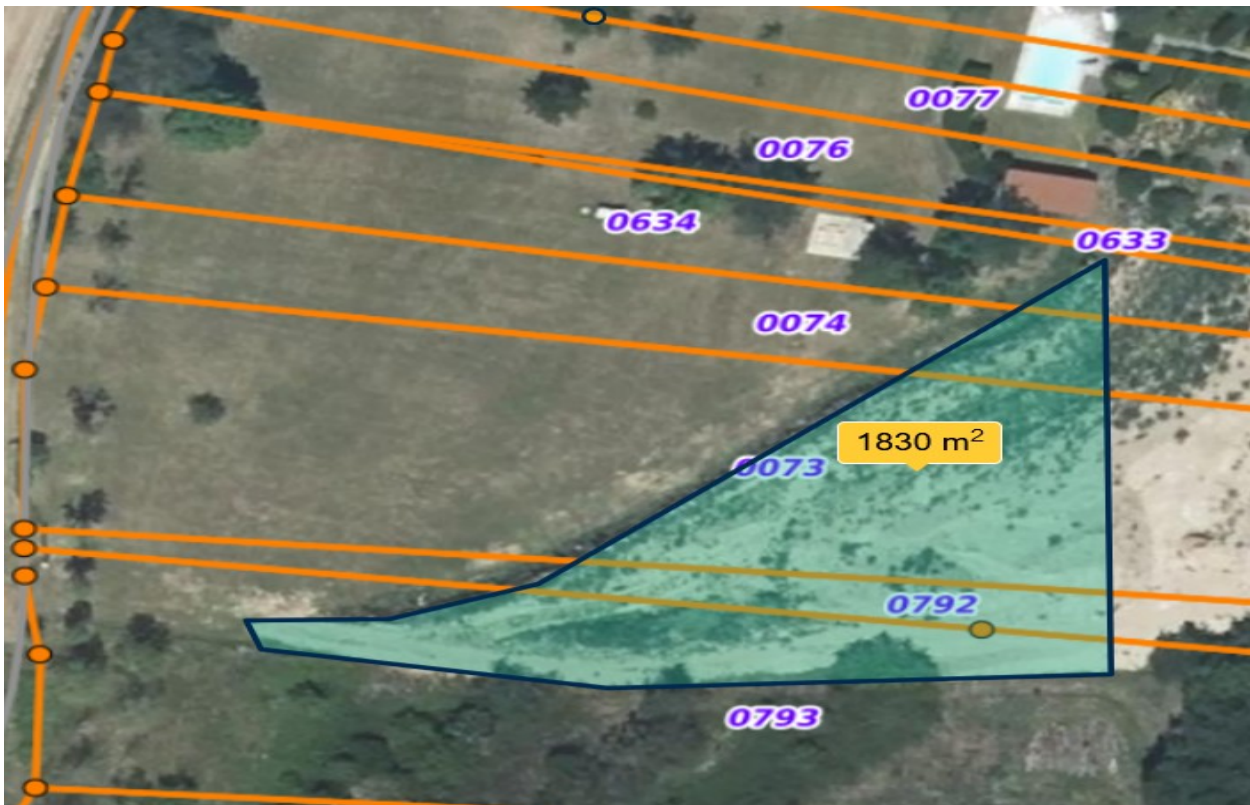


Figure 6: Superficie occupée par les remblais en zone naturelle : environ 1 800 m²



Figure 7: Vue aérienne du 27 04 2018 antérieure à Inspection ICPE du 8 février 2019



Figure 8: Vue aérienne du 12 09 2019 antérieure à Inspection ICPE du 8 février 2019



Figure 9: Vue aérienne du 15 07 2023